



SUIVI INDIVIDUEL ET RISQUES PROFESSIONNELS



Chaque entreprise doit recenser les risques professionnels auxquels les salariés sont exposés, ce qui permet de déterminer le suivi individuel nécessaire. Ce document est mis à jour chaque année par l'employeur (Art. D.4622-22 du code du travail).

Suivi individuel adapté (SIA) : quels critères ?

Travailleur handicapé : La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles (Art. L.5213-1 et 2).

Titulaire de la pension d'invalidité : Travailleur qui déclare être titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.

Femme enceinte : Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante.

Salarié de moins de 18 ans non affecté à des travaux dangereux : Salarié mineur non affecté à des travaux réglementés (Cf. Centre de Formation d'Apprentis)

Travailleur de nuit : Tout travail effectué entre 21h et 6h est considéré comme du travail de nuit. Un salarié est considéré comme travailleur de nuit s'il accomplit :

- Au moins 2 fois par semaine, selon son horaire de travail habituel, au moins 3 heures de travail de nuit,
- Ou 270 heures de travail de nuit pendant 12 mois consécutifs,
- Ou une autre durée minimum fixée par une convention ou un accord collectif de travail (Art. L.3122-5)

Salarié soumis à certains risques :

- **Agents biologiques de groupe 2** : Agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs ; leur propagation dans la collectivité est peu probable ; il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace.
- **Champs électromagnétiques** : Champs créés par toute installation électrique

Suivi individuel renforcé (SIR) : quels critères ? (Art. R.4624-23)

Salarié exposé aux risques réglementaires :

- **Amiante** : Exposition passée et/ou actuelle
- **Plomb** : Concentration de plomb dans l'air supérieure à 0,05mg/m³, ou plombémie supérieure à 200µg/L pour les hommes et 100µg/L pour les femmes (Art R.4412-160 du Code du Travail)
- **Agents CMR** : Substances Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (Art. R.4412-60)
- **Agents biologiques de groupe 3 et 4** :
 - Groupe 3 = Agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs
 - Groupe 4 = Agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Plus d'informations sur le site de l'INRS (www.inrs.fr)
- **Rayonnements ionisants** : Exposition aux rayonnements alpha, bêta, gamma, X et neutroniques. Plus d'informations sur le site de l'INRS (www.inrs.fr)
- **Risque hyperbare** : Travaux réalisés dans un milieu où la pression est sup. à la pression atmosphérique
- **Risque de chute lors du montage/démontage d'échafaudage** : Seules les phases de montage et de démontage sont considérées comme situation à risque (*personnel disposant de cette formation*).

Poste nécessitant un examen d'aptitude spécifique :

- **Travaux dangereux (ou réglementés) TR, concernant les travailleurs de moins de 18 ans** : Il est possible d'affecter un travailleur mineur aux travaux interdits susceptibles de dérogation, selon les dispositions de l'article R.4153-40
- **Manutention manuelle – charges** : Salariés manipulant des charges de plus de 55kg pour les hommes et 25kg pour les femmes.
- **Habilitation de conduite d'engins (CACES)** : Conduite d'engins nécessitant une aptitude médicale.
- **Habilitation électrique** : Réalisation de travaux sous-tension.

Risques particuliers motivés : S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des risques qui ne seraient pas mentionnées ci-dessus. Cette liste doit être établie après avis du médecin du travail et du CSE ou CSSCT.

Suivi individuel simple

Ce type de suivi est appliqué pour les salariés non SIR et non SIA.

Déclaration de l'employeur

Pour assurer le suivi individuel de vos salariés, pensez à les déclarer sur votre espace adhérent
www.santetravail17.com

Différents types de visite

Transition
suivi de santé **systématique** → suivi de santé **adapté**
(art. R.4624-10 à R.4624-33 du Code du travail)

La déclaration en suivi individuel simple, adapté ou renforcé est réglementaire et reste sous la responsabilité de l'employeur.

Type de visite	Dans quel cas ?		Qui fait la demande ?
	Hors risques particuliers	Soumis à risques particuliers (SIR)	
VISITES OBLIGATOIRES			
Initiale	Visite d'Information et de Prévention (VIP)	Examen Médical d'Aptitude (EMA)	L'employeur
Périodique	Dans un délai de 5 ans max.	Dans un délai de 2 ans max.	
Pré-reprise	Pendant un arrêt de travail de + de 3 mois consécutifs		à l'initiative : <ul style="list-style-type: none"> • du travailleur • du médecin traitant • du médecin conseil
Reprise	En cas d'arrêt de travail de plus de 30 jours En cas de maladie professionnelle, dès le 1 ^{er} jour d'arrêt de travail		L'employeur
VISITES PARTICULIÈRES			
Pré-reprise	Pour favoriser le retour et le maintien dans l'emploi en envisageant les éventuelles mesures qui pourront faciliter la reprise		à l'initiative : <ul style="list-style-type: none"> • du travailleur • du médecin traitant • du médecin conseil
A la demande	Possible à tout moment		à l'initiative : <ul style="list-style-type: none"> • du travailleur • de l'employeur • du médecin du travail

A noter :

Visite obligatoire effectuée pendant le **temps de travail** ou temps rémunéré ; frais de déplacement pris en charge par l'employeur.
En cas d'absence non justifiée sous 2 jours ouvrables, une pénalité est appliquée sans nouvelle convocation (règlement intérieur du STAS)